

**PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE [PASH]**



RAPPORT DE PROJET DE PASH
SOUS-BASSIN DE LA DENDRE







Depuis quelques années, le Gouvernement wallon a redéfini de manière fondamentale la politique de la gestion de l'eau sur le territoire régional.

En plein accord avec les lignes directrices énoncées par les directives européennes, la Wallonie a mis en place une gestion intégrée du cycle de l'eau, privilégiant une approche scientifique basée sur les caractéristiques hydrographiques plutôt que l'ancienne vision administrative basée sur des limites communales, provinciales ou nationales.

C'est ainsi que quatorze sous-bassins hydrographiques ont été délimités en Région wallonne, appartenant aux quatre grands districts hydrographiques internationaux (Meuse, Escaut, Rhin et Seine).

L'assainissement des eaux usées, élément essentiel du cycle de l'eau, doit être réalisé de manière cohérente et efficace si l'on souhaite assurer un développement durable à notre patrimoine hydrique.

Le présent Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est donc un outil essentiel pour mener à bien une véritable politique de réhabilitation de nos eaux usées. Il détermine, pour l'ensemble du territoire du sous-bassin hydrographique de la Dendre, la manière dont est organisé l'assainissement (collectif ou autonome), les endroits d'implantation des stations d'épuration et les tracés des collecteurs et des égouts existants ou à créer. Chacun pourra être renseigné sur la situation qui est la sienne par une simple consultation de ce plan.

La Région a mis en œuvre, sur 4 ans, plus d'un milliard d'euros pour l'assainissement collectif et a très sérieusement renforcé les avantages financiers à destination de ceux qui sont en assainissement autonome (primes à l'installation, contrôle des installations et non-perception du coût de l'assainissement).

Je me réjouis dès lors de l'arrivée de ce PASH, qui concrétise sur le terrain la volonté régionale et qui informe chaque citoyen de sa situation et de ses droits.

Qu'il me soit permis enfin de remercier tous ceux qui ont œuvré à la réalisation de ce magnifique travail.

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement**





PROJET RÉALISÉ PAR:



Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire de la région de Mons-Borinage-Centre [IDEA]



Intercommunale de Propreté publique de la Région du Hainaut occidental [IPALLE]

COORDINATION GÉNÉRALE ET ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



Société Publique de Gestion de l'Eau [SPGE]

L'AVANT-PROJET DE PASH A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON EN DATE DU 6 MAI 2004

Crédits photographiques: IPALLE, MRW (DGRNE), D&L production

Maquette et mise en pages: D&L production





1.	DES PCGE AUX PASH	6
2.	LEXIQUE	8
3.	CONTEXTE LÉGISLATIF	11
3.1	INTRODUCTION	11
3.2	OBJET	11
3.3	PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR	12
3.4	LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION	14
3.5	PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH	16
3.6	L'APRÈS PASH: RÉVISION	17
4.	COMPOSITION DU PASH	19
4.1	PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE	19
4.2	LA LÉGENDE-TYPE	20
4.3	DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE	24
5.	CARTE D'IDENTITÉ DE LA DENDRE	26
5.1	GÉNÉRALITÉS	27
5.2	OCCUPATION DU SOL	29
5.3	ASSAINISSEMENT	30
5.4	RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	32
5.5	SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES	34
6.	LE PASH DÉCODÉ	37
6.1	INTRODUCTION	37
6.2	STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES	39
6.3	SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN	42
6.4	SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL	46
6.5	SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION [STEP]	48
7.	EN GUISE DE CONCLUSION	52





[DES PCGE AUX PASH] [1]

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) approuvé par le Gouvernement le 22 mai 2003 et publié au Moniteur le 20 juillet 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quatorze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique).

Jusqu'à présent, les Plans communaux généraux d'épouillage (PCGE) constituaient l'outil réglementaire de planification et de mise en œuvre de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Cependant, sur base des constats suivants, le Gouvernement wallon a adopté le RGA afin de planifier l'assainissement des eaux urbaines résiduaires au travers des PASH. Ils remplaceront donc les 262 PCGE élaborés initialement au niveau communal.

Ce changement est dû à plusieurs facteurs, dont notamment:

- la nécessité d'intégrer la Directive Cadre européenne 2000/60/CE dans toute politique liée à l'eau et notamment de viser à une réflexion puis une gestion par bassin hydrographique, avec le sous-bassin comme unité opérationnelle;

- les PCGE prévoient plus de 1.200 stations d'épuration collectives, dont près de 1.000 restaient à réaliser: les répercussions des coûts sur le citoyen auraient rendu l'opération irréalisable;
- de nombreuses discordances entre PCGE ont été constatées tant dans leur confection que dans leur contenu;
- de nombreuses modifications étaient nécessaires; au travers des PCGE, la commune aurait dû assumer elle-même la révision de son PCGE;
- ...





Quelles sont les principales différences entre le PCGE et le PASH?

- l'étendue du plan: communale pour le PCGE, au niveau du sous-bassin hydrographique pour le PASH;
- la représentation du PASH est uniforme sur tout le territoire wallon;
- des critères standardisés (cfr. chapitre 3.3) sur l'ensemble de la Wallonie sont appliqués pour déterminer les régimes d'assainissement;
- le PASH spécifie un régime d'assainissement pour toute zone destinée à l'urbanisation au sein d'un sous-bassin hydrographique. Le PCGE reprenait la plupart des zones constructibles aux plans de secteur mais sans autre indication;
- l'échelle de référence: le 1/10.000 pour le PASH en lieu et place du 1/5.000 pour le PCGE. Le 1/10.000 permet d'être en adéquation avec les échelles de référence des plans de secteur et du fond de plan IGN;
- le réseau d'assainissement, comprenant l'égouttage et la collecte (collecteur), figure dans ces deux documents. Il en va de même pour certaines infrastructures d'assainissement, telles les stations d'épuration et les stations de pompage. Au PASH, le réseau y est repris à titre indicatif (cfr. chapitre 3.4) car cette information évolue rapidement dans le temps.



[LEXIQUE] [2]

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2002.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale de Valorisation de l'Eau de la Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics;





PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage: ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

SPGE: Société Publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y a 14 sous-bassins en Région wallonne.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Step "autonome": toute autre step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces step "autonomes" sont soit des step industrielles, soit des step assurant un assainissement autonome communal.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1^o à 9^o du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisir et d'extraction.







CONTEXTE LÉGISLATIF

[3]

[3.1] INTRODUCTION

Afin de replacer les PASH dans le contexte juridique déjà évoqué à l'introduction, voici quelques points importants du RGA. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du RGA. (<http://wallex.wallonie.be>)

[3.2] OBJET

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.





[3.3] PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR

Il existe trois régimes:

- 1° le régime d'assainissement collectif;
- 2° le régime d'assainissement autonome;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.



Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente:

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;
- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état, ou cette situation se vérifiera à terme (cfr. deuxième paragraphe relatif au régime d'assainissement transitoire ci-après);
- il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées précédemment et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes:

- elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée";
- la population totale est inférieure à 250 habitants;
- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants et qu'il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.





Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées précédemment, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, le régime d'assainissement collectif peut se substituer au régime d'assainissement transitoire, pour autant qu'il existe, au moment de la demande:

- un contrat d'agglomération conclu entre les parties;
- un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères fixés ci-avant.

Sur proposition de la commune, le régime d'assainissement autonome peut se substituer au régime d'assainissement transitoire.





[3.4] LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION

Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.

[3.4.1] LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10.000.

La carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique.

La carte hydrographique comprend notamment:

- 1° les limites des sous-bassins hydrographiques;
- 2° les limites communales;
- 3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement;
- 4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables;
- 5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur;
- 6° les agglomérations dans lesquelles le régime d'assainissement collectif est applicable en distinguant:
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000;
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000;

- 7° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome en précisant, le cas échéant, le régime d'assainissement autonome communal;
- 8° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement transitoire;
- 9° la localisation des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées;
- 10° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'organisme d'épuration assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées;
- 11° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.





[3.4.2] LE RAPPORT RELATIF À LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à:

- la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser;
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égouttable et non égouttable;
- l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération;
- les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.



[3.5] PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH

Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la SPGE de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.



Les instances susvisées rendent leur avis à la SPGE dans un délai de 120 jours. À défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, §2 et §3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Au terme du délai de consultation et après que la SPGE ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au Moniteur Belge.





[3.6] L'APRÈS PASH: RÉVISION

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est révisé lors:

- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement;
 - de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation;
 - de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome;
 - lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal;
 - dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.
- La procédure de révision est la suivante:
- à la requête d'une commune, d'un OEA ou d'office par le Gouvernement, la SPGE est chargée de la révision de tout ou partie d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
 - la SPGE en confie la réalisation aux OEA concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision;
 - le dossier de révision suit la procédure décrite au point 3.5;
 - les mises à jour des plans sont annoncées par avis au Moniteur Belge. L'avis mentionne le sous-bassin hydrographique et, le cas échéant, les zones concernées par les mises à jour. L'avis mentionne en outre, les lieux de consultation des documents.





[4.2] LA LÉGENDE-TYPE

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement, dont la gestion dépend de la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[4.2.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage

En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitres 2. et 3.2.) aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH, tout assainissement à l'intérieur de ces zones étant de type autonome comme pour toute

habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif, précisé selon les affectations au PDS (*)

de 2.000 EH et plus (Ia)

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

de moins de 2.000 EH (Ib) :

--	--	--	--

Assainissement autonome

Assainissement autonome (II) :

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

Assainissement autonome communal (IIb) :

--	--	--	--

Assainissement transitoire (III)

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

Zone urbanisable au PDS (*) dont l'assainissement est pris en charge dans un autre sous-bassin

(*) : PDS : plan de secteur





B. Ouvrages d'assainissement

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, ainsi que celles relatives aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublément" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement du à des contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

RÉSEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Station d'épuration

Station publique

existante	adjugée ou en construction	à réaliser
		

Station à statut particulier

 privée	 à déclasser
--	---

Réseau de collecte et d'égouttage

existant	adjugée ou en construction	à réaliser
----------	-------------------------------	------------

Station de pompage

		
---	---	---

Collecteur sous pression

		
---	---	---

Collecteur gravitaire

		
---	---	---

Egout sous pression

		
---	---	---

Egout gravitaire

		
A diagnostiquer - A rénover		

Bassin d'orage

existant	adjugée ou en construction	à réaliser
		

C. Autres problématiques "eaux"

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orages et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de cette année (2004), la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Il en va de même pour l'évacuation de certaines eaux d'exhaure couplées au réseau d'eaux usées.

Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Dans le cas de la Dendre, il y n'a aucun ouvrage de démergement.



[4.2.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

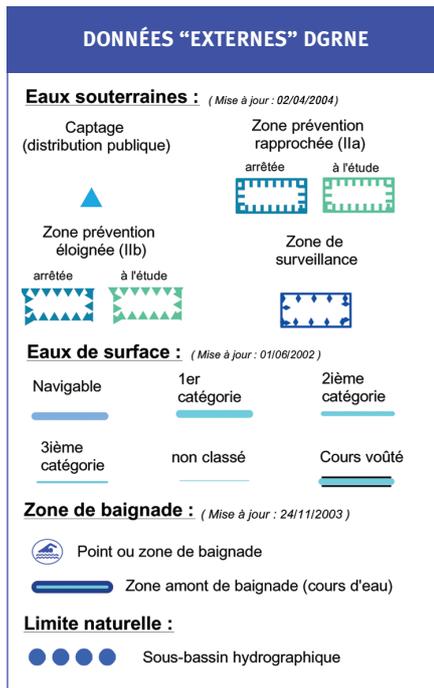
A. Informations gérées par la DGRNE

Les informations relatives aux eaux de surface, aux zones de baignade et aux eaux souterraines sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont reprises dans la légende.

Les zones de prévention reprises dans la légende “à l'étude” sont celles qui ont fait l'objet d'une analyse par la DGRNE et d'un report dans une base de données cartographiques coordonnée; elles sont actuellement, soit soumises à l'enquête publique, soit proposées à l'enquête, soit encore, le dossier est à l'instruction auprès de la DGRNE.





B. Informations gérées par la DGATLP

Certaines informations des plans de secteur font partie du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. 4.2.1).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre ses modifications à la date du 24 juin 2002.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

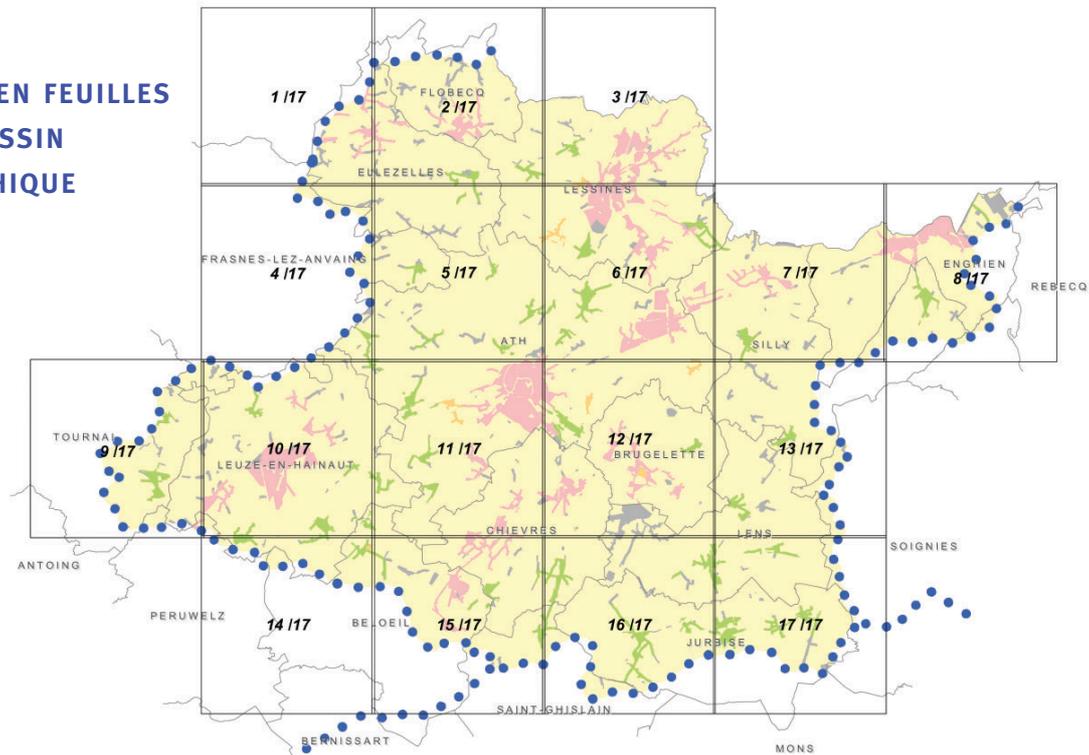
C. Le fond de plan topographique

Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. C'est d'ailleurs cette date qui figure sur la légende.



[4.3] DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE





[4.3.2] LISTE DES FEUILLES PAR COMMUNE

Une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisé par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

Commune	N° feuille
ATH	4, 5, 6, 10, 11, 12
BELOEIL	10, 11, 14, 15
BRUGELETTE	12
CHIEVRES	11, 12, 15, 16
ELLEZELLES	1, 2, 4, 5
ENGHIEN	7, 8
FLOBECQ	2
FRASNES-LEZ-ANVAING	4, 5, 10
JURBISE	16, 17
LENS	12, 13, 16, 17
LESSINES	2, 3, 5, 6, 7
LEUZE-EN-HAINAUT	4, 9, 10, 11, 14
PERUWELZ	9, 10
SAINT-GHISLAIN	15, 16
SILLY	6, 7, 8, 13
SOIGNIES	13, 17
TOURNAI	9





[CARTE D'IDENTITÉ] [5]





[5.1] GÉNÉRALITÉS

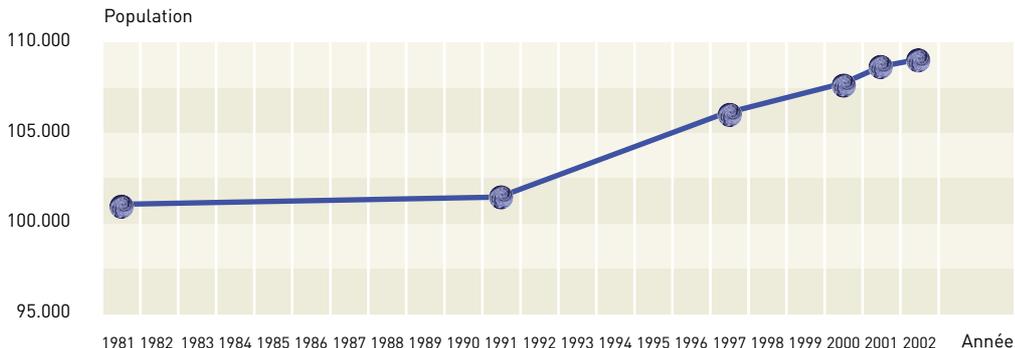
L'augmentation de population sur 20 ans est relativement modeste dans le sous-bassin. Au vu de la stagnation de la population entre 1981 et 1991, la croissance peut être estimée au cours de ces 10 dernières années à 0,7%/an.

Cet élément est à prendre en compte lors du dimensionnement des Step.

[Tab. 5.1.1] Généralités

Superficie du sous-bassin (ha)	67.238
Population (2002)	108.987
Densité (hab./ha)	1,62
Evolution de population sur 20 ans	7%

[Fig. 5.1] Evolution de la population dans le sous-bassin





[Tab. 5.1.2] Comparaison entre sous-bassins

SOUS-BASSIN	SUPERFICIE	POPULATION	POP/Ha
Nom	Ha	2002	
Amblève	107.679	69.384	0,64
Dendre	67.238	108.987	1,62
Dyle-Gette	94.643	249.343	2,63
Escaut-Lys	77.145	217.663	2,82
Haine	80.120	404.876	5,05
Lesse	134.338	62.538	0,47
Meuse amont	200.223	213.280	1,07
Meuse aval	192.980	694.233	3,60
Moselle	76.822	39.656	0,52
Ourthe	184.302	142.222	0,77
Sambre	170.312	610.497	3,58
Semois-Chiers	175.803	119.825	0,68
Senne	57.442	203.752	3,55
Vesdre	70.307	206.567	2,94
WALLONIE	1.689.352	3.342.825	1,98

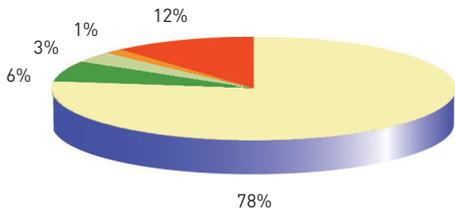
Le sous-bassin de la Dendre est, après la Senne, le sous-bassin le plus petit en terme de superficie; il se situe légèrement en dessous de la moyenne wallonne en terme de densité d'habitat.



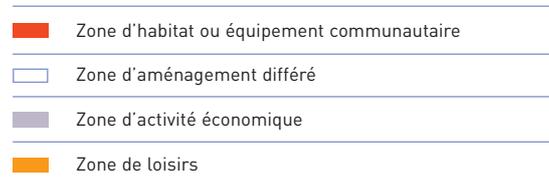
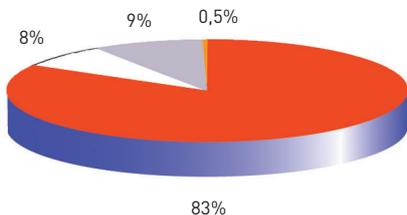


[5.2] OCCUPATION DU SOL (Source: MRW – DGATLP, 2002)

[Fig. 5.2.1] Occupation du sol: principales affectations



[Fig. 5.2.2] Occupation du sol: affectations urbanisables





[5.3] ASSAINISSEMENT

L'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin.

Des différences de population pour le sous-bassin seront donc constatées selon le mode de calcul.

Dans le cas du sous-bassin de la Dendre, il y a peu de différence entre la population située dans le sous-bassin et la population assainie dans ce même sous-bassin.

Le taux d'équipement et de couverture théorique dans le sous-bassin est supérieur à celui de la moyenne en Wallonie (53%).

[Tab. 5.3.1] Population

A. Population dont l'assainissement se situe dans le sous-bassin	105.816
B. Population raccordable ⁽¹⁾	79.783
C. Population située en assainissement autonome	25.420
D. Taux de population en assainissement collectif = (B)/(A)	75,4%
E. Population "raccordable épurée" ⁽²⁾	51.017
F. Taux de population épurée = (E)/(B)	63,9%

[Tab. 5.3.2] Equivalent-Habitant (EH)

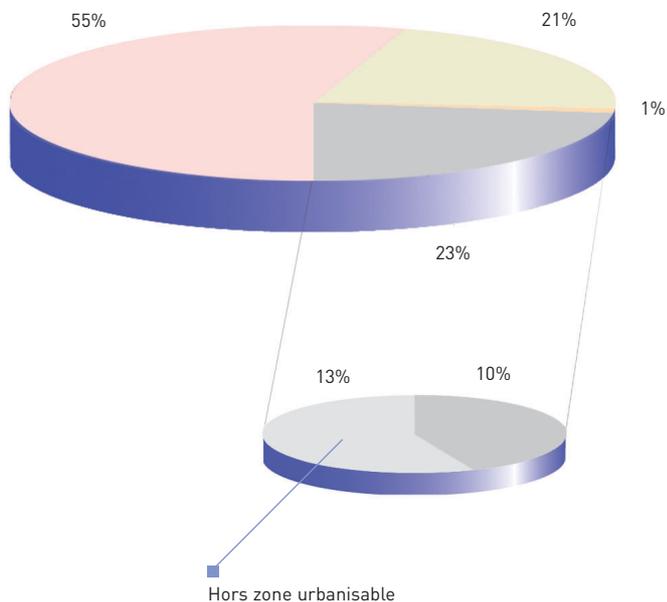
G. Capacité nominale des Step installées ou à installer ⁽³⁾	112.700
H. Capacité nominale des Step installées (existantes)	74.730
I. Capacité nominale des Step en construction ou adjugées	6.500
J. EH "potentiellement raccordable" ⁽⁴⁾	92.050
K. EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽⁵⁾	58.493
L. Taux d'équipement = (H)/(G)	66,3%
M. Taux de couverture théorique = (k)/(J)	63,5%

- (1) Population "raccordable": population liée à un assainissement collectif et donc "raccordable" à une Step publique si l'ensemble du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) était réalisé.
- (2) Population "raccordable épurée": population liée par son réseau d'assainissement existant ou futur à une Step existante.
- (3) Capacité nominale d'une Step: nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, ... et des EH provenant du tourisme.
- (4) EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.
- (5) EH potentiellement raccordable épuré: EH lié à une Step existante.





[Fig. 5.3.3] Régime d'assainissement



- RA collectif Ia
- RA collectif Ib
- RA transitoire
- RA autonome



[5.4] RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (Source: MRW – DGRNE, 2002)

Le réseau hydrographique peut être subdivisé en différentes catégories selon le gestionnaire du cours d'eau.

Ainsi, on distingue:

- les voies navigables: dont la gestion est confiée au Ministère de l'Équipement et du Transport;
- les cours d'eau de 1^{ère} catégorie gérés par le Ministère de la Région wallonne;
- les cours d'eau de 2^{ème} catégorie gérés par les Provinces;
- les cours d'eau de 3^{ème} catégorie gérés par les communes;
- les cours d'eau non classés de gestion privée.

Cours d'eau navigables 36,1 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Canal Blaton-Ath	15,6	Dendre orientale	0,2
Dendre	20,4		

1^{ère} catégorie 49,3 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Ancre	3,9	Hunelle	2,1
Dendre occidentale	14,8	Marcq	2,9
Dendre orientale	21,5	Sille	3,5
Herquegies	0,5		

2^{ème} catégorie 250,1 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Ancre	9,8	Herquegies	5,7
Arenberg	3,0	Herrebeek	0,8
Bailles	1,3	Hersaux	5,7
Balty	3,0	Hunelle	13,0
Barry	3,9	Jean Lemay	3,9
Beaumont	4,0	Jurbise	6,1
Beaunez	4,7	Lac	5,3
Belembecq	1,2	Le Buc	0,6
Blanche	7,3	Ligne	0,8
Bois a Bail	1,3	Longpont	2,1
Bois de Dordellies	1,7	Malmaison	0,1
Bois d'Herimetz	4,1	Manage	0,3





2 ^{ème} catégorie 250,1 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Bois d'Irchon	3,6	Marcq	5,7
Bois d'Ogy	1,4	Marquette	1,1
Borekensbeek	1,8	Motte	2,9
Boulky	2,1	Notre Baie	1,5
Bourlotte	2,3	Odru	5,0
Breucq	0,7	Ormeignies	1,9
Broquets	1,1	Petite Hunelle	8,9
Brune	2,1	Plat Rieu	1,7
Buisenal	2,0	Pontchaud	1,4
Carmois	1,4	Pre a Camps	0,4
Chapelle-a-Oie	3,9	Presse	0,5
Charbonniere	1,2	Rembec	3,6
Croix de Fer	3,8	Ribaucourt	2,0
Crolites	0,1	Richards	5,9
Dendre occidentale	6,7	Risselin	0,3
Dendre orientale	5,7	Rome	3,2
Dendrelette	7,3	Ronsart	4,7
Domissart	4,9	Sauveur	0,9
Enfer	1,2	Secours de la Dendre	8,5
Ferzegnies	1,0	Sille	10,5
Fontaine	2,2	Tardin	4,5
Fontaine Claire	3,5	Tordoir	8,1
Fontaine Saint-Pierre	4,0	Trimpont	8,8
Gamba	1,1	Verionplanque	1,6
Hardinpont	1,7		

Autres cours d'eau 722,7 km





[5.5] SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES

[Tab. 5.5.1] Inventaire des zones de protection des captages (Source: MRW – DGRNE, au 1^{er} avril 2004)

Nom de la zone	Type	Statut (Ha)			
		Zone arrêtée	Enquête en cours ou terminée	Zone proposée à l'enquête	Dossier à l'instruction
Chièvres P1	Prévention éloignée	23,8			
Chièvres P1	Prévention rapprochée	3,6			
Moustier P1, Hacquegnies P2	Prévention	0,1			
Sous-total (Ha)		27,5	0,0	0,0	0,0
Total (Ha)		27,5			

[Tab. 5.5.2] Inventaire des sites Natura 2000 (Source: MRW – DGRNE, 2003)

Nom du site	Surface (Ha)
1. Basse-Sambre	86,8
2. Bois d'Enguien et de Silly	431,9
3. Bord nord du bassin de la Haine	431,5
4. Vallée de la Rhosnes	4,2
5. Vallées de la Dendre et de la Marcq	357,6
Surface totale (Ha)	1.225,3
Couverture du sous-bassin	1,8%





[5.5.3] ZONES DE BAINNADE (Source: MRW – DGRNE, 2003)

L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 mentionne 31 zones de baignade ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée;
- ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs (*).

Cet arrêté précise de plus la notion de zone amont: tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Actuellement, aucune zone de baignade n'a été arrêtée dans le sous-bassin de la Dendre.



(*): une information plus détaillée est présente dans l'AGW du 24 juillet 2003.







[LE PASH DÉCODÉ] [6]

[6.1] INTRODUCTION

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données cartographiques gérées par la SPGE en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1^{er} janvier 2002.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entière du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un

reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert également du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

Les estimations de population (colonne "POP" dans les différents tableaux) sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin ou pour une agglomération de grande dimension, l'erreur estimée est inférieure à 1%. Par contre, pour des agglomérations de petite dimension, la marge d'erreur peut être beaucoup plus grande.

Dans le cadre du projet de PASH et afin d'attirer l'attention sur les modifications qui ont eu lieu entre les PCGE et le PASH, différentes informations des PCGE sont reprises, dont notamment la liste des Step prévues dans les PCGE et leur devenir au niveau des PASH, et ce, plus particulièrement pour les Step de moins de 2.000 EH.

Les PCGE ne faisaient pas à proprement parler de distinction entre une step publique et "autonome" (cfr. lexique). Dans les PASH, le régime d'assainissement collectif vise, exclusivement, des zones dont l'épuration est assurée par des Step publiques.



Les agglomérations liées à des Step “autonomes” reprises aux PCGE et correspondant le plus souvent à des Step existantes, sont intégrées dans les PASH de différentes manières:

- l'agglomération passe dans le régime d'assainissement autonome ou autonome communal si la step est et reste de gestion communale;
- la Step est reprise par l'OEA: elle devient de facto publique, l'agglomération est reprise en assainissement collectif;
- la Step est ou sera déclassée, l'agglomération initiale sera reprise, toute ou en partie, en assainissement collectif (vers une step publique) ou reprise en assainissement autonome;
- l'agglomération est reprise en assainissement transitoire en cas d'incertitude sur le devenir de la Step;
- la comparaison PASH-PCGE est effectuée pour les synthèses au niveau du sous-bassin, tant au niveau du zonage que des réseaux d'assainissement.

Les valeurs de population fournies par agglomération, c'est-à-dire par Step, représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à cette step lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarque

Il ne faut pas confondre capacité nominale des step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires et industrielles, et doit tenir compte de l'évolution démographique future.





[6.2] STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES

[6.2.1] STEP PUBLIQUES PRÉVUES AU PASH

Par rapport aux PCGE, le nombre et les références des Step de plus de 2.000 EH restent identiques au PASH.

Cependant, certaines capacités nominales ont été revues (tant pour les Step de 2.000 EH et plus que pour les Step de moins de 2.000 EH) en fonction de regroupements au PASH d'agglomérations distinctes aux PCGE.

Les Step de moins de 2.000 EH sont nombreuses dans le sous-bassin, 31 de celles-ci restent à réaliser.

[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
Station d'épuration existante		
2.000 EH et plus		
51004/01	ATH	22.500
55010/01	MARCO	15.000
55023/01	LESSINES	12.000
57094/01	LEUZE-EN-HAINAUT	10.800
51008/01	BELOEIL	4.000
51019/01	FLOBECQ	2.500
Moins de 2.000 EH		
53044/01	JURBISE	1.800
53044/02	HERCHIES	1.700
51004/02	MAFFLE	1.500
51065/11	OEUDEGHIEU	730
57094/02	TOURPES	620
51004/10	BOUVIGNIES	500

Capac.: capacité nominale des Step exprimée en EH.

Station d'épuration en cours de réalisation		
2.000 EH et plus		
51004/03	GHISLENGHIEN	6.500
Station d'épuration à réaliser		
2.000 EH et plus		
51014/01	CHIEVRES	5.500
51012/01	ATTRE	3.000
51017/01	ELLEZELLES	3.000
Moins de 2.000 EH		
51004/04	ISIERES	1.900
53046/01	MONTIGNIES -LES-LENS	1.800
53070/04	NEUFMAISON	1.400
55039/03	ODRU	1.250
55039/04	SILLY	1.100
57081/12	BARRY	1.020
51004/06	LIGNE	1.000
53044/05	MASNUY	800
55023/03	PAPIGNIES	700
55023/04	BOIS-DE-LESSINES	700
57094/03	BLICQY	700
51004/08	HOUTAING	600



[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues au PASH (suite)

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
Station d'épuration à réaliser		
Moins de 2.000 EH		
51008/06	ELLIGNIES -SAINTE-ANNE	600
51008/07	AUBECHIES	600
51017/02	WODECQ	600
53046/05	CAMBRON -SAINT-VINCENT NORD	600
55023/06	OGY	600
51004/09	MAINVAULT	500
53046/06	THORICOURT	500
51004/11	MOULBAIX	450
51014/04	GROSAGE	400
55023/02	GHOY	400
57094/05	WILLAUPUIS	400
51004/14	OSTICHES	350
57094/06	THIEULAIN	350
51004/12	AUTREPPE	300
51012/02	GAGES	300
53046/04	LOMBISE	300
55010/04	PETIT-ENGHEN NORD	300
57081/04	MAULDE	280
53044/07	ERBAULT	250

[6.2.2] RAISONS DU MAINTIEN DES STEP DE MOINS DE 2.000 EH

Sur base du RGA, le maintien d'agglomérations (et donc de Step) de moins de 2.000 EH en assainissement collectif peut intervenir pour une des raisons suivantes:

- la step était existante ou en cours de réalisation au moment de la réalisation du PASH;
- 75% du réseau d'égouttage y est existant;
- il existe une raison environnementale qui le justifie;
- la commune, en accord avec son OEA, a conclu ou conclura un contrat d'agglomération pour la zone, contrat auquel il est annexé un plan pluriannuel de réalisation des égouts afin de parvenir au minimum au taux de 75% d'égouttage (art. 11§1 du RGA).

Dans le cas du sous-bassin de la Dendre, toutes les agglomérations de moins de 2.000 EH où la Step reste à réaliser ont un taux d'égouttage supérieur à 75%.

Par ailleurs, toutes les agglomérations de moins de 2.000 EH aux PCGE qui, sur base du nouveau schéma d'assainissement proposé par les OEA, se retrouvent dans des agglomérations de 2.000 EH et plus, respectaient un taux d'égouttage supérieur ou égal à 75%.

[6.2.3] STEP PUBLIQUES NON REPRISES AU PASH

Il s'agit de Step publiques qui étaient prévues aux PCGE et qui ne se retrouvent plus au PASH, soit une trentaine de Step dans le sous-bassin de la Dendre.

Dans certains cas, leur zone initiale d'influence figurée aux PCGE est, au PASH, localisée en assainissement autonome ou transitoire. Dans d'autres cas, la totalité ou une partie de leur zone d'influence est liée, au PASH, à une autre Step publique.





[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Régime d'assainissement (RA) prévu au PASH			
			POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
51014/02	CHIEVRES CENTRE	1.526	1.574	1.574	0	0
51004/05	LANQUESAINT	1.050	842	842	0	0
51014/03	CHIEVRES-VAUDIGNIES	964	761	721	40	0
51004/07	ORMEIGNIES	800	630	630	0	0
55039/05	BASSILLY	700	675	654	21	0
55023/05	WANNEBECQ	600	419	0	0	419
55023/07	BOIS-DE-LESSINES I	500	248	248	0	0
55039/06	BOURLOTTE	500	363	363	0	0
57094/04	GRANDMETZ	500	505	351	154	0
55023/08	BOIS-DE-LESSINES NORD II	400	259	194	65	0
57094/07	CHAPELLE-A-WATTINES	350	434	402	32	0
53046/02	BAUFFE	300	202	0	202	0
53046/03	CAMBRON-SAINT-VINCENT SUD	300	234	142	92	0
55023/09	BOIS-DE-LESSINES NORD III	300	168	168	0	0
51004/13	GIBECQ	250	194	0	0	194
51065/07	HERQUEGIES	250	92	0	92	0
51004/15	PONCHAU	170	172	0	0	172
57094/08	CORON	150	91	0	91	0

Le tableau 6.2.3 reprend donc la liste de ces Step prévues aux PCGE et non reprises au PASH, ainsi que la répartition de la population liée à ces agglomérations aux PCGE dans les différents régimes d'assainissement repris au PASH.

Dans le cas du sous-bassin de la Dendre, seules trois agglomérations ont été orientées dans leur totalité vers de l'assainissement autonome et trois autres en assainissement transitoire. Les autres Step non reprises résultent de modifications dans le schéma d'assainissement avec des regroupements d'agglomérations, liées entre elles par des collecteurs gravitaires ou de refolement.

Il en découle plusieurs modifications (par rapport aux PCGE) dans les capacités nominales de certaines Step. Par ailleurs, certaines agglomérations sont orientées vers des Step existantes sans modification de leur capacité nominale.

[6.2.4] STEP PUBLIQUES À DÉCLASSER

Par ailleurs, les Step publiques à déclasser sont figurées au PASH, mais leur zone d'influence et leur réseau d'égouttage sont associés à la step vers laquelle les eaux usées seront dirigées à terme (après déclassement de la Step).

[Tab. 6.2.4] Liste des Step publiques à déclasser

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
57081/28	BARRY (CAVEE)	420
55039/01	HOVES	360
55039/02	HELLEBECQ	300





[6.3] SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN

[6.3.1] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Cette comparaison permet au lecteur d'apprécier l'importance des modifications, au niveau du zonage, opérées entre les PCGE et le PASH.

Par ailleurs, ce tableau fixe les proportions de population et de superficie en fonction de chacun des régimes d'assainissement.

Pour rappel, les habitations, et donc la population qui s'y rapporte, situées hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur, sont de facto en assainissement autonome. Sur cette base,

il y a lieu d'additionner, dans le tableau 6.3.1, la population reprise en assainissement autonome et celle située hors zone urbanisable pour avoir une appréciation exacte de l'importance de cet assainissement dans le sous-bassin.

[Tab. 6.3.1] Comparaison de l'assainissement entre le PASH et les PCGE

REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	PASH				PCGE			
	POP	% de POP	SURF (Ha)	SURF (Ha)	POP	% de POP	SURF (Ha)	SURF (Ha)
RA collectif 2.000 EH et plus (Ia)	57.814	54,6%	3.907	50,8%	53.689	50,7%	3.647	47,4%
RA collectif moins de 2.000 EH (Ib)	21.969	20,8%	1.956	25,4%	27.657	26,1%	2.433	31,6%
Sous-Total RA collectif	79.783	75,4%	5.863	76,3%	81.346	76,9%	6.080	79,1%
RA autonome	10.675	10,1%	1.676	21,8%	8.684	8,2%	1.214	15,8%
RA autonome communal	0	0,0%	0	0,0%				
Sous-Total RA autonome	10.675	10,1%	1.676	21,8%	8.684	8,2%	1.214	15,8%
RA transitoire	1.325	1,3%	149	1,9%				
	Zone urbanisable non reprise au PCGE				1.753	1,7%	395	5,1%
Hors zone urbanisable aux plans de secteur	14.034	13,3%			14.034	13,3%		
TOTAL GENERAL	105.816		7.688		587.136		7.688	





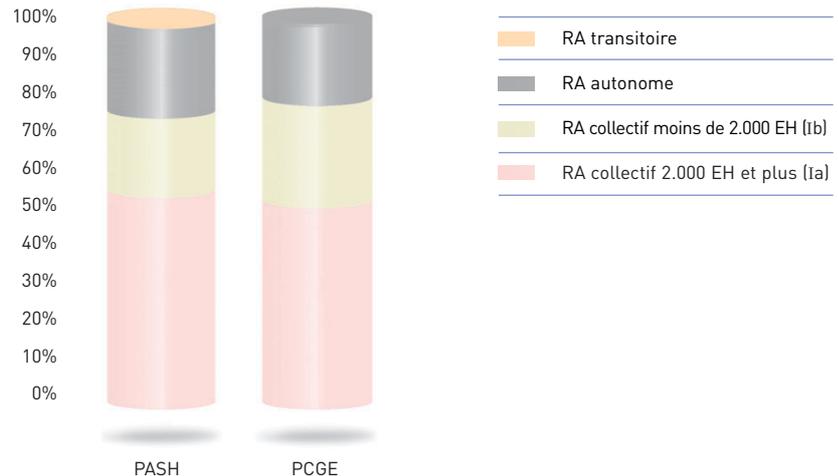
On y constate, notamment que:

- la population liée à un régime d'assainissement collectif est majoritaire (75%);
- la population située en assainissement autonome est de plus de 23%, avec une très large majorité située hors zone destinée à l'urbanisation (13,3%). Ce dernier pourcentage est très élevé comparativement à la moyenne en Wallonie (+/- 4%). A l'analyse, il apparaît que de nombreux quartiers et hameaux existants lors de l'élaboration des plans de secteur n'ont pas été intégrés en zone d'habitat et se situent donc actuellement en zone agricole. Cette constatation avait, dans une moindre mesure, déjà été relevée pour l'Escaut-Lys. Quelques-uns de ces hameaux sont équipés d'égouts se dirigeant vers des zones d'habitat; dans ce cas, les habitations qui s'y rapportent sont sous le régime de l'assainissement collectif;
- le régime transitoire représente un peu plus de 1% de la population dans le sous-bassin;

- par rapport aux PCGE, il y a une légère évolution quant à la population située en assainissement autonome (2% en plus au PASH);

- par rapport aux PCGE, l'évolution la plus marquante est celle de la population en assainissement collectif de 2.000 EH et plus (en augmentation de plus de 4% au PASH). Cette évolution est liée à l'inscription de plusieurs agglomérations initialement de moins de 2.000 EH dans des agglomérations de plus de 2.000 EH.

[Fig. 6.3.1] PCGE-PASH: proportion de chaque régime d'assainissement (RA)





[6.3.2] RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Le tableau ci-après compare les longueurs du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) prévues aux PCGE et au PASH.

Seuls sont concernés dans ce comparatif les réseaux d'eaux usées relatifs à des conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les fossés et aqueducs ainsi que les cours d'eau, généralement canalisés ou voûtés, qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau (cfr. 4.2).

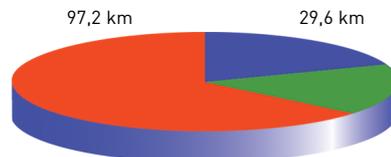
Cette comparaison, permet d'apprécier:

- les modifications de régime d'assainissement proposées au PASH;
- les évolutions d'état des réseaux (construction de collecteurs et d'égouts) entre les dates de confection des PCGE et celles du PASH.

[Tab. 6.3.2a] Réseau d'assainissement au PASH et aux PCGE (km)

	Au PASH km	%	Au PCGE km	%
Collecteurs	151,2		162,6	
dont existant	29,6	19,6%	31,8	19,6%
en cours de réalisation	24,4	16,1%		
à réaliser	97,2	64,3%	130,8	80,4%
Egouts	730,9		787,4	
dont existant	616,0	84,3%	605,3	76,9%
en cours de réalisation	2,5	0,3%		
à réaliser	112,4	15,4%	182,1	23,1%
Réseau d'assainissement	882,1 km			

[Fig. 6.3.2b] Etat des collecteurs (km)

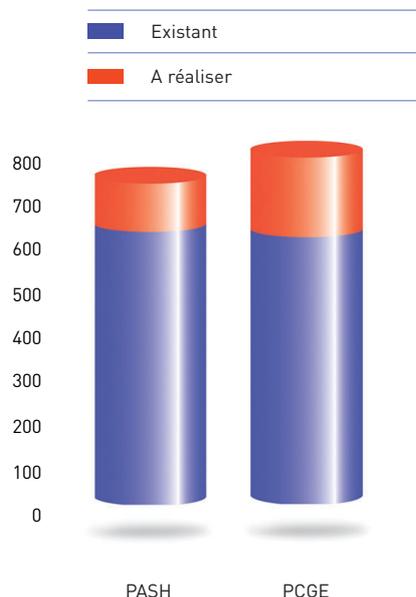


- Existant
- En cours de réalisation
- A réaliser





[Fig. 6.3.2] Longueur du réseau d'égouts au PASH et aux PCGE



On y constate, notamment:

- un taux d'égouttage élevé (84%) malgré l'absence de grandes zones urbaines dans le sous-bassin plutôt dominé par un caractère rural ou urbain d'agglomérations de taille moyenne;
- une diminution relativement importante du nombre de kilomètres d'égouts posés ou à poser dans le sous-bassin par rapport à la situation décrite aux PCGE (70 km en moins). Outre la mise à jour de l'état des réseaux, cette diminution provient de la mise en assainissement autonome ou transitoire de quelques entités de moins de 2.000 EH ou de la mise en assainissement autonome de hameaux peu pourvus en égouts et situés initialement en assainissement collectif;
- une actualisation relativement importante de l'état des réseaux d'égouttage par rapport à la situation décrite aux PCGE qui se traduit par une augmentation du taux d'égouttage au PASH;
- l'actualisation de l'état des réseaux d'égouts, qui devrait faire apparaître une augmentation des kilomètres existants, est contrée par "l'abandon" de certains égouts existants et ce, d'autant plus que peu de travaux d'égouttage sont entrepris dans ce sous-bassin si l'on se base sur le programme triennal 2001-2003;
- le réseau de collecte qui est loin d'être au même stade d'avancement que le réseau d'égouttage, puisque seulement 20% sont existants à ce jour;
- si l'on y ajoute les 16% en cours de réalisation, il reste encore plus de 60% du réseau de collecte à réaliser à terme dans le sous-bassin;
- ce pourcentage de 20% est nettement inférieur au taux d'équipement qui, pour rappel (cfr. ch. 5.3) est le ratio entre la somme des capacités nominales des Step existantes et celle des Step existantes et à réaliser dans le sous-bassin. Ce taux d'équipement est de 66% pour la Dendre et de nombreux ouvrages de collecte doivent donc encore être réalisés afin de récolter toutes les eaux usées vers les Step existantes;
- la longueur du réseau de collecte est légèrement moindre que celle reprise aux PCGE en dépit de nombreuses modifications dans les schémas d'assainissement proposés au PASH. L'ajout de nouveaux collecteurs résultant du regroupement d'agglomérations initialement épurées séparément est contre-balançé par la mise en assainissement autonome ou transitoire de quelques agglomérations ou encore par des rationalisations d'autres réseaux de collecte.



[6.4] SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL

Pour qu'une commune se retrouve dans cette synthèse, il faut qu'elle soit localisée au minimum en partie dans le sous-bassin et qu'alors, la portion de territoire située dans le sous-bassin concerne des zones urbanisables d'au moins un hectare. Il se peut donc que d'autres communes soient présentes dans le sous-bassin mais alors uniquement pour des zones non urbanisables (zone agricole, forestière, ...).

Le taux d'épuration indique les efforts que la SPGE et les communes devront consentir dans les prochaines années afin de respecter le RGA: échéances 2005 (≥ 2.000 EH) et 2009 (< 2.000 EH) pour assurer un assainissement complet des agglomérations situées en assainissement collectif.

Un autre élément auquel la commune sera attentive est la population, et donc les zones y associées, située en assainissement transitoire; ces zones devront, à terme, être reprises soit en assainissement collectif soit en autonome.



La colonne "dont épuré" indique la population située dans une zone d'influence d'une Step publique existante, que cette Step soit située sur le territoire communal ou en dehors.

L'estimation de population reprise dans le régime d'assainissement autonome est l'addition de celle qui se situe en zone destinée à l'urbanisation (figurée au PASH selon une teinte grise) et de la population sise en zone agricole (hors zonage au PASH). Pour rappel, cette dernière tranche est particulièrement importante dans le sous-bassin (13% de la population totale).

Cette estimation de la population située hors zone destinée à l'urbanisation est plus délicate et par ailleurs, il arrive que des égouts existants soient figurés au PASH pour ces noyaux d'habitat qui sont alors sous le régime de l'assainissement collectif. A ce stade, il n'est pas possible d'avoir une estimation de la population située en zone agricole et soumise au régime d'assainissement collectif. Il y a donc une légère surestimation de la population située en assainissement autonome.





[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

Commune	In Sbh	POPULATION						EGOUTTAGE	
		TOTAL	Dans le Sbh	RA collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome	Km	% exi.
PROVINCE DU HAINAUT									
ATH	Non	25.993	25.973	20.955	15.581	667	4.351	196,1	89,4%
BELOEIL	Non	13.391	3.269	2.615	1.858	0	654	30,1	86,4%
BRUGELETTE	Oui	3.276	3.276	2.702	0	74	500	31,3	69,4%
CHIEVRES	Oui	6.045	6.045	5.017	5	0	1.028	57,5	85,8%
ELLEZELLES	Non	5.616	5.243	2.511	0	0	2.732	31,4	73,6%
ENGHIEN	Non	11.190	9.247	7.877	7.612	0	1.370	47,0	91,7%
FLOBECQ	Non	3.211	2.896	1.700	1.700	0	1.196	15,7	67,2%
FRASNES-LEZ-ANVAING	Non	10.894	993	262	262	0	731	3,8	91,4%
JURBISE	Non	9.356	5.321	3.675	2.753	0	1.646	40,1	80,9%
LENS	Oui	3.823	3.823	2.022	0	0	1.801	23,3	76,6%
LESSINES	Oui	17.340	17.340	14.386	12.219	584	2.370	100,6	84,2%
LEUZE-EN-HAINAUT	Non	13.116	12.973	10.071	8.879	0	2.902	80,1	85,2%
PERUWELZ	Non	16.824	128	128	128	0	0	2,8	98,3%
SAINT-GHISLAIN	Non	22.014	726	497	12	0	229	7,6	96,8%
SILLY	Non	7.711	6.722	4.309	7	0	2.413	52,2	80,5%
SOIGNIES	Non	24.750	183	0	0	0	183	0,0	-
TOURNAI	Non	67.232	1.658	1.055	0	0	603	11,3	93,4%
TOTAL			105.816	79.783	51.017 63,9%	1.325	24.709	730,9	84,6%

In sbh: commune complètement incluse dans le sous-bassin hydrographique.

RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).

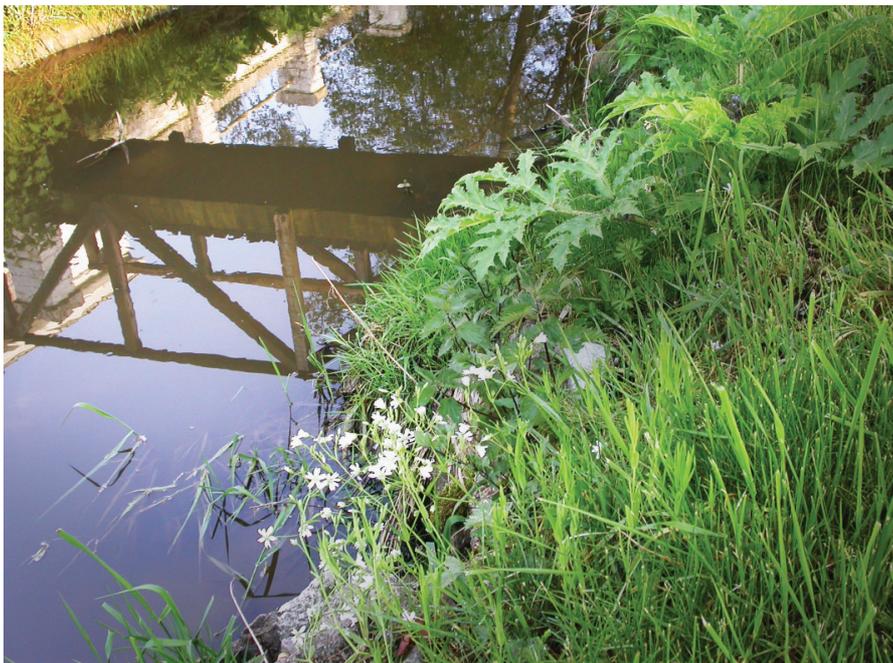


[6.5] SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION (STEP)

Cette synthèse permet d'apprécier plus particulièrement les efforts restant à réaliser afin d'assurer un réseau d'assainissement complet pour chacune des Step prévues au PASH.

La charge polluante arrivant aux Step existantes ne pourra être en adéquation avec leurs capacités nominales qu'à la condition que le réseau de collecte et d'égouttage soit entièrement réalisé.

Par ailleurs, et pour rappel (point 6.1), il ne faut pas confondre la population estimée (colonne "POP" dans le tableau) et domiciliée dans la zone d'influence de la Step avec la capacité nominale de celle-ci exprimée en EH (colonne "CAPAC"). La capacité nominale d'une Step doit tenir compte d'autres apports d'eaux usées, qu'ils soient actuels ou futurs. Ceux-ci peuvent être issus des activités tertiaires (écoles, bureaux, hôpital, ...) ou d'activités de type industriel (avec autorisation de rejets d'eaux usées dans le réseau d'égouttage public). Une évolution des EH dans l'avenir doit également être prise en compte dans le dimensionnement des Step. Dans certains cas, la différence entre ces deux valeurs ("CAPAC" et "POP") peut être très importante (cfr. Ath, Marq).





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS					EGOUTS				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
51004/01 ATH	Existante	22.500	13.772	14,6	5,6	0,0	8,9	38,6%	92,4	84,3	0,0	8,1	91,2%
55010/01 MARCQ	Existante	15.000	7.618	6,4	4,8	1,2	0,4	94,0%	43,8	39,6	0,8	3,4	92,2%
55023/01 LESSINES	Existante	12.000	12.218	21,4	3,8	10,3	7,3	65,9%	79,3	66,4	0,6	12,3	84,5%
57094/01 LEUZE-EN-HAINAUT	Existante	10.800	8.334	16,0	8,3	0,0	7,7	51,9%	58,7	50,3	0,0	8,4	85,7%
51008/01 BELOEIL	Existante	4.000	1.858	2,3	0,7	0,0	1,6	29,6%	16,7	14,2	0,0	2,5	85,2%
51019/01 FLOBECQ	Existante	2.500	1.700	3,2	1,1	0,0	2,2	33,3%	15,7	10,3	0,3	5,2	67,2%
53044/01 JURBISE	Existante	1.800	1.406	1,6	1,3	0,0	0,3	78,9%	14,4	13,9	0,0	0,5	96,6%
53044/02 HERCHIES	Existante	1.700	1.359	2,2	1,9	0,0	0,3	85,2%	12,6	9,0	0,0	3,6	71,7%
51004/02 MAFFLE	Existante	1.500	1.457	2,3	1,1	0,0	1,2	48,9%	11,4	10,6	0,0	0,8	92,9%
51065/11 OEUDEGHIEN	Existante	730	261	0,3	0,3	0,0	0,0	100,0%	3,8	3,5	0,0	0,3	91,4%
57094/02 TOURPES	Existante	620	672	0,9	0,1	0,0	0,8	8,0%	8,1	6,5	0,0	1,5	81,1%
51004/10 BOUVIGNIES	Existante	500	355	0,6	0,6	0,0	0,0	100,0%	3,7	3,4	0,0	0,3	92,9%
51004/03 GHISLENGHIEN	En cours de réalisation	6.500	3.707	13,0	0,0	12,9	0,1	99,3%	54,2	42,3	0,2	11,7	78,4%
51014/01 CHIEVRES	A réaliser	5.500	4.076	9,7	0,0	0,0	9,7	-	40,2	34,4	0,4	5,5	86,4%
51012/01 ATTRE	A réaliser	3.000	2.449	8,1	0,0	0,0	8,1	-	27,3	18,5	0,0	8,8	67,6%
51017/01 ELLEZELLES	A réaliser	3.000	2.076	4,0	0,0	0,0	4,0	-	22,0	15,6	0,0	6,5	70,6%
51004/04 ISIERES	A réaliser	1.900	1.686	8,2	0,0	0,0	8,2	-	23,2	19,9	0,0	3,3	85,7%
53046/01 MONTIGNIES -LES-LENS	A réaliser	1.800	1.560	3,7	0,0	0,0	3,7	-	17,8	13,4	0,0	4,5	75,0%
53070/04 NEUFMAISON	A réaliser	1.400	1.239	3,6	0,0	0,0	3,6	-	20,9	18,7	0,0	2,3	89,1%
55039/03 ODRU	A réaliser	1.250	1.051	1,6	0,0	0,0	1,6	-	11,2	10,2	0,0	1,0	91,5%
55039/04 SILLY	A réaliser	1.100	571	1,6	0,0	0,0	1,6	-	8,6	7,9	0,0	0,7	92,2%
57081/12 BARRY	A réaliser	1.020	859	1,1	0,0	0,0	1,1	-	9,2	9,0	0,0	0,2	97,4%

Exi.: existant - Const.: en construction ou adjugé - Inex.: inexistant (à réaliser) - % réal.: pourcentage réalisé, comprenant les existants et ceux en cours de réalisation.



Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS					EGOUTS				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
51004/06 LIGNE	A réaliser	1.000	720	1,5	0,0	0,0	1,5	-	13,3	11,4	0,0	1,9	85,7%
53044/05 MASNUY	A réaliser	800	748	1,0	0,0	0,0	1,0	-	9,5	7,2	0,0	2,4	75,3%
55023/03 PAPIGNIES	A réaliser	700	536	1,3	0,0	0,0	1,3	-	5,8	4,8	0,0	1,1	81,9%
55023/04 BOIS-DE-LESSINES	A réaliser	700	810	1,9	0,0	0,0	1,9	-	7,3	6,7	0,0	0,7	90,9%
57094/03 BLICQY	A réaliser	700	524	2,3	0,0	0,0	2,3	-	6,5	5,5	0,0	1,0	84,4%
51004/08 HOUTAING	A réaliser	600	447	0,7	0,0	0,0	0,7	-	8,1	7,2	0,0	0,8	89,6%
51008/06 ELLIGNIES -SAINTE-ANNE	A réaliser	600	570	1,4	0,0	0,0	1,4	-	7,3	6,1	0,0	1,2	84,2%
51008/07 AUBECHIES	A réaliser	600	128	0,9	0,0	0,0	0,9	-	3,0	2,5	0,0	0,5	84,7%
51017/02 WODECQ	A réaliser	600	435	2,0	0,0	0,0	2,0	-	9,3	7,5	0,0	1,8	80,8%
53046/05 CAMBRON -SAINT-VINCENT NORD	A réaliser	600	465	1,5	0,0	0,0	1,5	-	5,5	4,5	0,0	1,0	81,8%
55023/06 OGY	A réaliser	600	438	1,0	0,0	0,0	1,0	-	5,0	3,8	0,0	1,3	74,7%
51004/09 MAINVAULT	A réaliser	500	277	0,9	0,0	0,0	0,9	-	4,3	3,7	0,0	0,6	85,9%
53046/06 THORICOURT	A réaliser	500	325	0,7	0,0	0,0	0,7	-	4,8	4,1	0,0	0,7	84,7%
51004/11 MOULBAIX	A réaliser	450	354	0,5	0,0	0,0	0,5	-	6,1	5,4	0,2	0,5	91,8%
51014/04 GROSAGE	A réaliser	400	253	0,8	0,0	0,0	0,8	-	6,8	6,1	0,0	0,6	90,6%
55023/02 GHOY	A réaliser	400	409	0,5	0,0	0,0	0,5	-	3,9	3,2	0,0	0,7	81,0%
57094/05 WILLAUPUIS	A réaliser	400	352	1,7	0,0	0,0	1,7	-	5,7	5,0	0,0	0,7	87,6%
51004/14 OSTICHES	A réaliser	350	214	0,5	0,0	0,0	0,5	-	3,7	3,3	0,0	0,4	90,0%
57094/06 THIEULAIN	A réaliser	350	300	0,9	0,0	0,0	0,9	-	3,5	3,2	0,0	0,3	91,7%
51004/12 AUTREPPE	A réaliser	300	289	0,8	0,0	0,0	0,8	-	2,8	2,7	0,0	0,1	95,7%
51012/02 GAGES	A réaliser	300	248	0,9	0,0	0,0	0,9	-	4,0	3,3	0,0	0,8	81,1%
55010/04 PETIT-ENGHEN NORD	A réaliser	300	265	0,1	0,0	0,0	0,1	-	3,2	2,7	0,0	0,5	85,7%
57081/04 MAULDE	A réaliser	280	195	0,0	0,0	0,0	0,0	-	2,1	1,6	0,0	0,5	75,7%
53044/07 ERBAUT	A réaliser	250	172	0,7	0,0	0,0	0,7	-	4,0	3,2	0,0	0,8	79,0%







EN GUISE DE CONCLUSION

[7]

Des taux d'égouttage et de collecte contrastés

Le sous-bassin de la Dendre se caractérise par un taux d'égouttage élevé (près de 84%), et ce, quelque soit la taille de l'agglomération. Il en a résulté que de très nombreuses agglomérations de moins de 2.000 EH aux PCGE ont été conservées en assainissement collectif au PASH sur base du principe qu'elles respectaient le critère d'un taux d'égouttage supérieur à 75% repris au Règlement général d'assainissement.

Par contre, le taux de collecte (réseau de collecteur) est faible, même si l'on prend en compte les travaux adjugés et en cours de réalisation. Près de 65% des collecteurs gravitaires ou sous-pression restent à réaliser.

En outre, de nombreux tronçons de collecteurs liés à des Step existantes restent à poser.

La situation de l'égouttage et de la collecte est à ce point contrastée qu'il subsiste presque autant de kilomètres de collecteurs gravitaires ou sous pression à réaliser que d'égouts nouveaux à poser

en zone d'assainissement collectif au PASH. Cette situation est d'ailleurs similaire à celle rencontrée dans le sous-bassin de l'Escaut-Lys.

Une diminution importante des longueurs d'égouts restant à poser

L'actualisation des informations liées aux réseaux de collecte et d'égouttage permet d'avoir une meilleure estimation des investissements qui restent à réaliser en la matière. Notons à cet égard que la réhabilitation ou la reconstruction d'égouts existants devra également être prise en compte dans ce calcul.

Alors qu'aux PCGE, cette longueur d'égouts restant à poser approchait les 200 km, elle n'est plus que de 110 km au PASH, avec en parallèle près de 50 km d'égouts en moins au PASH par rapport aux PCGE.

Lever les incertitudes liées au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH

Concernant la comparaison avec le PCGE, l'établissement du PASH permettra, lors de son approbation finale, de fixer de manière plus stable et plus réaliste, par rapport à certaines options des PCGE, les régimes d'assainissement en zone urbanisable aux plans de secteur.

Toute une série d'incertitudes, liées principalement au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH prévues en assainissement collectif aux PCGE, mais dont l'épuration n'était pas encore initiée, sont ainsi levées dès le projet de PASH.

Parmi ces agglomérations, la plupart sont maintenues en assainissement collectif. Seulement six agglomérations, initialement en collectif aux PCGE, sont reprises soit en assainissement autonome, soit en assainissement transitoire au PASH.





Pour les trois noyaux repris en assainissement autonome, les incertitudes au niveau des PCGE sont également levées.

Seul reste à régler à terme le devenir des zones reprises en assainissement transitoire, bien que le RGA prévoit précisément les droits et devoirs liés à ce régime d'assainissement.

Au PCGE, les incertitudes quant au régime définitif d'assainissement applicable (agglomérations de moins de 2.000 EH) représentaient 26% de la population; au projet de PASH, l'incertitude quant au régime d'assainissement passe à 1,3% de la population (assainissement transitoire).

Il est d'ailleurs à noter que, dans certains cas, cet assainissement transitoire n'est pas lié à une agglomération initialement de moins de 2.000 EH au PCGE. Le choix de ce régime d'assainissement a donc été effectué pour des parties d'agglomérations où il a été jugé utile d'entreprendre des études complémentaires ou de se donner le temps de la réflexion avant de fixer le régime d'assainissement définitif.

L'élaboration du projet de PASH ne s'est d'ailleurs pas limitée à une analyse des agglomérations de moins de 2.000 EH reprises aux PCGE. Certaines modifications par rapport aux PCGE ont été apportées pour les agglomérations de 2.000 EH et plus. Sans remettre en question ces agglomérations, il arrive que certains de leurs hameaux ou de leurs quartiers, peu denses et peu égouttés, aient été versés en assainissement autonome au PASH.

L'assainissement autonome important dominé par l'habitat situé en zone agricole aux plans de secteur

L'assainissement autonome est important dans le sous-bassin puisqu'il représente plus de 23% de la population. Mais de manière très surprenante, cela provient à près de 60% d'habitat situé hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur.

Cet habitat, dit dispersé, en zone agricole, représente en Wallonie 4% de la population; dans la Dendre, il concerne plus de 13% de celle-ci. De très nombreux hameaux, noyaux d'habitat ont donc été lors de l'élaboration des plans de secteur exclus des zones d'habitat proprement dit.

Sur base du Règlement général d'assainissement, toutes ces habitations se situent, par défaut, en zone d'assainissement autonome; il s'y applique les mêmes droits et devoirs que dans les zones cartographiées en autonome au PASH.

Il est à remarquer que fréquemment, lorsque ces hameaux se situent à proximité de zones urbanisables, un égouttage est existant. Dans ce cas, ces zones relèvent alors de l'assainissement collectif. L'importance de ce phénomène ne peut être quantifiée, il y a donc une légère surestimation de la population reprise en assainissement autonome sur base des informations disponibles.

De nombreuses agglomérations de petite taille restant à épurer collectivement

L'assainissement collectif des agglomérations de moins de 2.000 EH est très important puisqu'il représente également plus de 20% de la population dans le sous-bassin.

A cette fin, outre les 6 stations d'épuration existantes, plus de 30 stations devront encore être réalisées.





Ce nombre important d'agglomérations de moins de 2.000 EH résulte de plusieurs facteurs, dont la structure de l'habitat et bien entendu un taux d'égouttage élevé (plus de 75% dans tous les cas) dans la très grande majorité de ces localités.

L'information liée à l'égouttage se base principalement sur la connaissance des communes; dans certains cas, la qualité de cet égouttage devra être validée avant de se prononcer définitivement quant aux futurs investissements collectifs.

Malgré l'importance de cet assainissement collectif de moins de 2.000 EH, il est à remarquer qu'il est en nette diminution par rapport aux PCGE où plus de 26% de la population y était située.

Ce phénomène s'explique par le rattachement de petites entités aux PCGE à des agglomérations de plus de 2.000 EH au PASH.

Une maîtrise du coût-vérité de l'eau

Les propositions des organismes d'épuration agréés en matière de schéma d'assainissement sont donc transcrites dans le réseau d'assainissement qui est figuré au PASH à titre indicatif (cfr. RGA). De ce fait, le réseau de collecte restant à réaliser doit être interprété comme une "option" et non un "choix définitif" quant au schéma d'assainissement final.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option pourrait conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement.

Afin de limiter les modifications de régimes d'assainissement par le biais d'une révision du PASH, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui ont en charge la réalisation des projets de PASH, de vérifier attentivement, dès l'avant-projet, la pertinence des options d'assainissement, dans les agglomérations de plus de 2.000 EH et celles de moins de 2.000 EH particulièrement nombreuses dans ce sous-bassin. Sur cette base, quelques zones ont été placées en transitoire afin de réétudier les options et schémas d'assainissement initiaux.

Cette planification générale liée à l'établissement des PASH doit concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'eau tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduaires du sous-bassin.







SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 VERVIERS

TÉL.: 087 32 44 00

FAX: 087 32 44 01

E-MAIL: INFO@SPGE.BE

[HTTP://WWW.SPGE.BE](http://WWW.SPGE.BE)

PROJET DE PASH, MAI 2004

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2004). Rapport accompagnant le projet de Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique. Sous-bassin de la Dendre.